

# **RECOMMANDATIONS ET ASPECTS JURIDIQUES RELATIFS À LA CRÉATION ET À LA DIFFUSION D'UNE REVUE SCIENTIFIQUE**

**Cécile Beauchamps**

Presses universitaires de Caen

Composé de membres de BSN 7, de l'Association des éditeurs de la recherche et de l'enseignement supérieur (AEDRES) et du réseau Médecis (Cécile Beauchamps, Céline Barthonnat, Odile Contat, Denise Pierrot et Céline Vautrin), le GT Contrats s'est vu confié la mission de réaliser, avec la participation d'une juriste (Anne-Laure Stérim), une série de documents de référence adaptés à l'édition scientifique publique, dont les recommandations aux revues présentées ci-après.

## Identification de la revue et dépôt légal

### Disponibilité et propriété du titre

*Vérifier l'originalité du titre*

*Se réserver l'usage du titre*

### ISSN

*Pour une revue sous forme imprimée*

*Pour une revue exclusivement sous forme de publication en ligne*

### Dépôt légal

*Dépôt légal d'une revue sous forme imprimée*

*Dépôt légal d'une revue sous forme de publication en ligne*

### Directeur de publication

*Mentions obligatoires devant figurer sur tout exemplaire de la revue*

*Informations à indiquer sur tout exemplaire imprimé de la revue*

*Informations à indiquer sur le site web de la revue*

## Contrats à établir

### Contrats de cession avec les auteurs

**Contrat de prestation de services avec un éditeur (privé ou public)  
et/ou contrat de diffusion-distribution avec un diffuseur-distributeur**

# Disponibilité

Vérifier que le titre est disponible

- bases de données bibliographiques
- le titre est déjà déposé à l'INPI ?

Pourquoi vérifier à l'INPI ? Parce que le titre peut être déjà déposé mais la revue peut ne pas être encore publiée.

Pour cela :

consulter la base de données des marques déposées en France pour vérifier que le titre n'a pas été déposé en tant que marque.

Pour un titre de revue : classe 16 « Produits de l'imprimerie » dans laquelle est notamment répertorié le produit « journaux » et en classe 41 « Éducation ; formation ; divertissement ; activités sportives et culturelles » dans laquelle est notamment répertorié le service « publication électronique de livres et de périodiques en ligne ».

# Réserver l'usage du titre

Pour empêcher d'autres publications de porter le même titre, il peut être utile d'informer la profession qu'on va utiliser le titre :

- publier un encart (payant) dans *Livres Hebdo* ;
- annonce *via* des listes de diffusion spécialisées ou dans des revues de disciplines proches.

Mais pour se réserver le monopole de l'exploitation du titre **de façon officielle et juridiquement opposable à tous** il est préférable de le déposer en tant que marque à l'INPI.

# Déposer le titre en tant que marque à l'INPI

Faire enregistrer le titre de la revue en tant que marque déposée permet d'en **revendiquer la propriété incorporelle et d'affirmer sans ambiguïté le monopole qu'on détient sur le titre.**

Identifier qui sera le propriétaire du titre

Seule une personne, physique ou morale, peut être propriétaire de la marque-titre

Quelle que soit la personne retenue, le fait d'enregistrer le titre en tant que marque déposée présente un avantage majeur : en cas de changement dans la vie de la revue (le directeur de revue change, la fabrication et la diffusion de la revue sont confiées à un nouvel éditeur...), la revue pourra continuer de porter le même titre (sous réserve de quelques précautions).

# Propriétaire du titre

Seule une personne, physique ou morale, peut être propriétaire de la marque-titre. Dans l'idéal, il convient que ce soit la personne morale tutelle (ou une des tutelles) de la revue qui soit propriétaire de la marque-titre. La procédure de dépôt est alors effectuée par la personne physique habilitée à engager la personne morale-tutelle.

- **Si la revue est réalisée au sein d'un laboratoire**, le titre peut être déposé par une des tutelles (une personne morale, toujours). La personne qui signe le formulaire de dépôt de marque devra être le représentant légal de la personne morale qui est tutelle du laboratoire.
- **Si la revue est portée par une association** (association de loi 1901 déclarée en préfecture), le titre peut être déposé par l'association. Le formulaire de dépôt de marque est signé par le président.
- **Le titre peut, enfin, être déposé en marque par l'éditeur, public ou privé**, qui assure la publication et la commercialisation de la revue. Mais attention, selon le contexte dans lequel la revue est fabriquée et diffusée, ce montage présente un risque pour la revue et sa pérennité.

# Propriétaire du titre

Il existe toutefois des cas où **le propriétaire de la marque-titre est le directeur de la revue**. C'est commode et simple à court terme, mais cela peut être risqué, à moyen ou long terme.

Précautions :

- signature d'un contrat de cession de marque, de l'ancien directeur de revue au nouveau directeur de revue, qui devra faire l'objet d'une formalité d'inscription (payante) au Registre national des marques déposées en France.
- faire figurer, dans le contrat liant le directeur de la revue et l'entité qui lui confie la mission de direction de la revue, une clause par laquelle le directeur de la revue s'engage à céder la marque à son successeur.

# Protection par le droit d'auteur

La jurisprudence est très hétérogène, ce qui rend plus aléatoire la protection par le seul droit d'auteur.

De plus, tout auteur étant nécessairement une personne physique, se reposer sur le seul droit d'auteur nécessite que la structure qui édite la revue obtienne de cet auteur les droits d'exploiter le titre-œuvre.

Enfin, si seul ce recours est envisagé, il est préférable d'établir la preuve de la date de création du titre de façon expresse.

# Le directeur de publication

Le directeur de publication est la personne physique qui assume la responsabilité civile et pénale des contenus publiés.

La personne physique à désigner comme directeur de la publication est celle qui est le représentant légal de la personne morale publiant la revue.

Peu importe qui est propriétaire du titre, qui procède au dépôt légal, qui assure la responsabilité scientifique de la revue, qui signe les contrats avec les auteurs.

# Mentions obligatoires

Informations à indiquer sur tout exemplaire imprimé de la revue :

- la mention « Directeur de publication » suivie de ses prénom et nom ;
- l'éditeur de la revue (Presses universitaires X / Université Y, l'établissement de recherche Z...);
- le nom et l'adresse de l'imprimeur ;
- la mention « dépôt légal » suivie du mois et de l'année ;
- l'ISSN.

Informations à indiquer sur le site de consultation en ligne de la revue :

- la mention « Directeur de publication » suivie de ses prénom et nom ;
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'hébergeur du site (ce peut être l'Université ou l'établissement de recherche, si les fichiers sont stockés sur leur serveur, ou un prestataire public ou privé) ;
- l'e-ISSN, s'il en a été attribué un à la version électronique de la revue ;
- le nom, l'adresse officielle, le numéro de téléphone de la personne morale qui publie la revue (dont le représentant légal est mentionné comme directeur de publication), ainsi que son capital social et son numéro d'immatriculation au RCS (Registre du commerce et des sociétés), le cas échéant : SA, SAS, SARL, GIE...

# Contrats à établir

## Contrats de cession avec les auteurs

Il est nécessaire que les auteurs publiés aient autorisé la publication de leur contribution dans la revue. Cette autorisation doit être conclue entre l'auteur et la personne morale qui réalise la revue, de manière exclusive ou non.

## Contrat de prestation de services avec un éditeur (privé ou public) et/ou contrat de diffusion-distribution avec un diffuseur-distributeur

- Un contrat de prestation de services conclu entre le représentant légal de la structure (l'association ou la personne morale tutelle du laboratoire), qui a préalablement obtenu des auteurs le droit de publier leur contribution et un éditeur-maison d'édition (publique ou privée) chargé de fabriquer et de diffuser-distribuer la revue ;
- Un contrat de diffusion-distribution conclu entre le représentant légal de la structure qui a obtenu des auteurs le droit de publier leur contribution et qui assure la fabrication entière de la revue (sous forme imprimée et/ou numérique) et un diffuseur-distributeur.

# En conclusion

## Le directeur de publication

C'est la personne physique qui assume la *responsabilité civile et pénale* des contenus publiés. La personne physique à désigner comme directeur de publication est celle qui est le représentant légal de la personne morale publiant la revue.

## Le directeur de la revue

C'est la personne physique qui assume la *responsabilité scientifique* de la revue.

## Le propriétaire du titre : c'est la personne morale ou physique

Il est préférable que ce soit la *personne morale* tutelle (ou une des tutelles) de la revue qui soit propriétaire de la marque-titre. La personne qui signe le formulaire de dépôt est le *représentant légal* de la personne morale.

Parfois c'est une personne physique mais risques si pas de précautions prises.

## Le dépôt légal

Pour une revue imprimée, il est en général effectué par la personne morale qui est en charge de la fabrication de la version imprimée (le plus souvent un éditeur-maison d'édition).

Pour une revue *exclusivement* en ligne, aucune formalité n'est à effectuer : c'est la BNF qui procède à la sélection, à la copie et à l'enregistrement des pages web au titre du dépôt légal.

## La demande d'ISSN

Version imprimée : peut être effectuée par la structure qui fournit le contenu scientifique ou celle qui assure le travail éditorial (selon le contexte à préciser dans le contrat entre ces deux structures).

Version numérique : peut être effectuée par la structure qui fournit le contenu scientifique ou celle qui assure le travail éditorial ou la plateforme (selon le contexte à préciser dans les contrats entre les différentes structures).